

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est relié comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 189.

---

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## **BILL.**

Acte pour amender l'acte d'incorporation du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne provinciale.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 19 mars, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 26 mars, 1849.

---

**M. HOLMES.**

**BILL.**

Acte pour amender l'acte d'incorporation  
du chemin de fer du lac St. Louis et  
la ligne provinciale.

**A** TTENDU que les personnes nommées Préambul  
dans l'acte ci-après mentionné ont re-  
présenté par leur pétition à la législature que  
par les avertissements publics qu'ils ont  
5 donnés de leur intention de s'adresser à la  
législature pour obtenir le dit acte, et par le  
bill tel qu'originellement proposé à l'assem-  
blée législative, les limites dans lesquelles le  
chemin de fer mentionné dans le dit acte  
10 devait être construit, étaient celles qui sont  
mentionnées ci-après, mais que par un amèn-  
dement introduit à une époque si avancée  
de la session qu'elles n'avaient pas eu le  
tems de peser mûrement ses effets, les dites  
15 limites ont été tellement retrécies qu'il est  
probable que le dit chemin de fer ne peut  
pas être fait pour s'embrancher avec aucun  
chemin de fer des Etats-Unis, de manière à  
relier la ville de Montréal avec les grandes  
20 villes de l'Atlantique, sans quoi l'utilité  
publique du dit chemin sera de beaucoup  
diminuée, et la possibilité de le construire  
avec avantage pour les actionnaires devien-  
drait fort douteuse;—A CES CAUSES, qu'il  
25 soit statué, etc.

Et il est statué par le présent acte en vertu Extension des  
de l'autorité susdite, que pour et nonobstant limites du che-  
toute disposition contenue dans la première min de fer ac-  
section ou dans toute autre partie du dit cordées par  
30 acte passé dans la session tenue dans les l'acte 10 et 11  
dixième et onzième années du règne de sa Vict., ch. 120.  
majesté, et intitulé "Acte pour incorporer la  
"compagnie du chemin à rails du lac St. Louis  
"et de la ligne de la province," la compagnie  
35 incorporée en vertu du dit acte peut faire et

compléter le chemin de fer mentionné dans le dit acte, depuis le village du Saut St. Louis, dans le comté de Huntingdon, jusqu'à un endroit à ou près la ligne de la province, dans le comté de Huntingdon ou dans le comté de Beauharnais, et les dits section et acte seront interprétés comme si les limites ci-dessus en dernier lieu mentionnés, avaient été assignées par la dite section comme étant celles dans lesquelles le dit chemin devait être fait au lieu des limites mentionnées dans la dite section. 5 10

Ainsi qu'il est du délai fixé pour le dépôt du plan et du livre de renvoi. II. Et vu qu'à raison de l'époque tardive à laquelle la sanction royale du dit acte a été promulguée dans cette province, le délai accordé à la dite compagnie pour faire et déposer la carte, plan et livre de renvoi requis par cet acte est insuffisant, à ces causes qu'il soit statué, que la dite carte ou plan et le dit livre de renvoi pourront être faits et déposés par la dite compagnie en la manière prescrite par le dit acte, en tout tems dans le délai de dix-huit mois à dater de la passation de cet acte, et le dit chemin de fer pourra être fait et complété en tout tems dans le délai de cinq années à dater de la passation de cet acte, avec le même effet que s'ils avaient été ainsi faits et déposés, ou faits et complétés à l'époque prescrite par le dit acte, nonobstant toute disposition contenue dans la cinquante-neuvième section ou en toute autre partie du dit acte à ce contraires. 15 20 25 30

La compagnie placera son chemin à la disposition des autorités en certains cas. III. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute disposition contenue dans la quarante-neuvième section ou en toute autre partie du dit acte, la dite compagnie devra en tout tems lorsqu'elle en sera requise placer son chemin de fer et toutes les ressources de la compagnie, et tout télégraphe magnétique construit par elle, à la disposition du gouverneur ou administrateur du gouvernement ou du commandant des forces, ou du député-maitre-général des postes de sa majesté, ou de toute personne ayant la surin- 35 40

tendance ou le commandement de toute force de police, pour le transport des troupes de terre ou de mer de sa majesté ou de la milice, ou de toute force de police, ou de toute  
5 artillerie, munitions ou approvisionnement pour leur usage, ou de la malle de sa majesté ou pour toutes autres fins et services mentionnés dans la dite section, et toute  
10 partie de la dite section qui prescrit que la dite compagnie ne sera pas tenue de faire partir aucun train ou bateau à vapeur à tout autre tems que les heures ordinaires de départ, seront et sont par le présent acte abrogées; et pour et nonobstant toute disposition  
15 contenue dans le dit acte, aucun règlement de la dite compagnie dont le but serait d'obliger toute partie autre que les membres, officiers et employés de la compagnie n'aura force ou effet jusqu'à ce qu'il ait été soumis  
20 au gouverneur ou administrateur du gouvernement de cette province et ait été par lui approuvé et sanctionné.